



Luxembourg, le 10 mai 2019

Circulaire n° 3698

Circulaire

aux administrations communales

Concerne : Application pratique des dispositions des articles 6 à 16 de loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Suite à certaines divergences d'interprétation, la présente circulaire a pour objet d'exposer en détail l'application des dispositions 6 à 16 de la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes.

L'allocation de subventions aux propriétaires d'édifices religieux

Dans le cadre des compétences que la loi a conférées aux communes, le conseil communal, qui règle tout ce qui est d'intérêt communal, peut décider d'attribuer des subventions. Dans ce cas, il est indiqué que le conseil communal adopte un **règlement** déterminant les conditions d'attribution d'aides financières, ceci pour des raisons de transparence et de sécurité juridique étant entendu qu'un règlement communal ne doit pas être contraire ni aux lois, ni aux règlements.

- Si une commune accorde de façon générale des subventions, destinées à la préservation et à l'embellissement des édifices érigés sur son territoire, elle doit en faire bénéficier au même titre les édifices religieux, même si le Fonds en est le propriétaire.
- Dans cet esprit l'article 6.(1) alinéa 2 de la loi précitée, dispose expressément que « *peuvent être accordées et acceptées par le Fonds des subventions versées aux propriétaires d'édifices religieux érigés sur le territoire de la commune, en vue de la préservation ou de l'embellissement des édifices érigés sur le territoire communal* ».

Ainsi la loi permet aux communes de soutenir financièrement les propriétaires d'édifices religieux, y compris le Fonds, mais exclusivement dans une finalité précise consistant dans la préservation et l'embellissement des édifices.

- Une contribution par les communes aux activités du Fonds est interdite. Selon l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi précitée, le Fonds ne peut recevoir aucune contribution de la part d'une commune en dehors de la rémunération de fournitures ou de services qu'il peut, le cas échéant, effectuer pour compte d'une commune.

La mise à disposition d'édifices religieux appartenant à une commune

En ce qui concerne la mise à disposition d'édifices religieux l'article 14 alinéas 2, 3 et 4 de la loi du 13 février 2018 précitée dispose que les édifices religieux peuvent « être mis à la disposition du Fonds par voie de **convention** qu'il a conclue avec la commune concernée pour un terme de cinq à neuf ans, renouvelable par tacite reconduction. La mise à disposition des édifices religieux se fait sur base d'**une indemnité annuelle** dont le montant se situe **entre 1.000 et 2.500 euros à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction applicable au 1^{er} octobre 2016**. Chaque partie peut, par lettre recommandée, dénoncer la convention à son échéance, en respectant à cet effet un préavis de deux ans.

Le Fonds assume les frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices mis à disposition ».

D'après les travaux parlementaires, le prédit alinéa 2 de l'article 14 « règle **les modalités de mise à disposition au Fonds** des édifices religieux qui relèvent de la propriété d'une commune. L'indemnité annuelle, rattachée à l'indice des prix de la construction, que le Fonds doit à la commune, est comprise dans une fourchette de 1.000 à 2.500 euros, représentant une valeur en moyenne de plus ou moins 5 euros par an et par mètre carré d'emprise au sol. **Les conventions de mise à disposition** doivent être conclues pour des termes de cinq à neuf ans. Elles sont renouvelables par tacite reconduction, et leur dénonciation ne peut intervenir qu'avec un préavis de deux ans avant l'échéance. Enfin, l'alinéa 3 de l'article 14 dispose que le Fonds doit se charger des frais de fonctionnement et d'entretien des édifices religieux mis à sa disposition ».

- Il résulte des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 13 février 2018 précitée que les communes ont la **faculté** de mettre à disposition un édifice religieux leur appartenant au Fonds, mais aussi qu'elles sont **obligées** d'y procéder par la conclusion d'une **convention** en bonne et due forme avec le cocontractant.

Cette convention mentionne obligatoirement la durée de la mise à disposition qui doit se situer entre 5 et 9 ans. La durée initiale est renouvelable par tacite reconduction. L'indemnité revenant à la commune doit s'élever à un montant entre 1.000 et 2.500 euros. L'indemnité conventionnelle est censée évoluer avec l'indice semestriel des prix à la construction. A toutes fins utiles et pour vous aider dans vos démarches, je joins en annexe à la présente **une convention-type** de mise à disposition sur base de l'article 14 de la loi précitée.

- Il ne paraît pas non plus sans intérêt de souligner une nouvelle fois que dans le cadre d'une mise à disposition, le propriétaire d'une église en assumera la conservation, l'entretien constructif et les rénovations, tandis que les menues réparations et l'entretien courant seront à la charge du Fonds pour ce qui est des églises maintenues au service du culte. Les seules exceptions prévues concernent la Cathédrale de Luxembourg et la Basilique d'Echternach pour lesquelles, en raison de l'intérêt national que ces édifices représentent, l'Etat, les villes concernées peuvent contribuer aux frais en question.

Le mobilier des édifices religieux

Le Fonds est autorisé à garder le mobilier de tout édifice religieux désaffecté, à condition de faire connaître sa décision, selon le cas, respectivement à la commune propriétaire ou à la commune ou à l'Etat cessionnaire dans les douze mois à compter de la notification par l'Archevêché de la décision de désaffectation afférente. En sont exclus les cloches, les orgues et les objets fixés à demeure à l'édifice, à l'exception de ceux visés par les alinéas 3 et 4 de l'article 525 du Code civil.

Dégrévement de l'édifice religieux

En ce qui concerne le dégrévement des édifices religieux, je vous renvoie à la circulaire n° 3560 du 18 avril 2018.

Les fonctionnaires suivants de la Direction du Conseil juridique au Secteur communal au sein du Ministère de l'Intérieur sont à la disposition des communes pour toute information dont elles auraient besoin :

M. Cyrille Goedert

tél. 247-74630

cyrille.goedert@mi.etat.lu

M. Steve Keiser

tél. 247-74627

steve.keiser@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding